

ARRETE DU MAIRE

2022-729

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR
L'INSTALLATION DE
POTEAUX RELAIS
ENEDIS AU DROIT
ET FACE AU NUMERO
370 AVENUE DE LA
GRANDE HALLE**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la Société Eiffage Infrastructures sise, rue Jacqueline Auriol 78480 Verneuil-sur-Seine, représentée par M. Abdelhadi ALBANE (téléphone : 06.03.09.41.51 - mail abdelhadi.albane@eiffage.com), agissant pour le compte d'EOLE représenté par Mme Manel CHAHED (téléphone : 06.87.83.02.62 - ext.manel.chahed@reseau.sncf.fr), doit entreprendre la mise en place de poteaux de relais électriques provisoires situés au numéro 370 de l'avenue de la Grande Halle, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, L'avenue de la Grande Halle au droit et face au numéro 370, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) un stationnement gênant au droit des travaux, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 2) Rétrécissement du cheminement piétonnier, le cheminement aura une largeur minimum de 1.40 mètre.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à partir du vendredi 18 novembre 2022 jusqu'au lundi 30 juin 2025.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par l'entreprise, sous le contrôle des services techniques de la Ville.



2022-729

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR
L'INSTALLATION DE
POTEAUX RELAIS
ENEDIS AU DROIT
ET FACE AU NUMERO
370 AVENUE DE LA
GRANDE HALLE**

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Directeur du pôle Grands Projets et Aménagement, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-La-Ville, le 9 novembre 2022



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

